



Arrêt

n° 93 636 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par x, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 24/11/10 par le délégué du Ministre et à lui notifiée le 23/07/12 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEVER *loco* Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, en vue de rejoindre son épouse de nationalité hollandaise.

1.2. Le 15 avril 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union et s'est vu délivrer une « Carte F » le 7 mai 2010.

1.3. Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte querellé, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [C.H.].
(...) »

Il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait : Selon les rapports de cohabitation de la police de Saint-Josse-ten-Noode des 10/08/2010 et 15/09/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [C.H.] a déclaré à la police que [K.N.] et lui étaient séparés depuis environ 6 mois. [K.N.] est retournée vivre en Hollande et n'a pas l'intention de revenir en Belgique, [C.H.] réside donc bien seul à l'adresse ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE, des articles 40, 40bis, 42 et 42 quater de la loi du 15/12/1980 (...), ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/08 (sic) ».

Le requérant rappelle qu'en vertu des dispositions visées au moyen, il faut pour pouvoir bénéficier du droit de séjour, d'une part, que l'étranger soit marié avec un citoyen de l'Union et, d'autre part, qu'il vienne s'installer ou soit installé avec lui. Il expose ensuite ce qui suit : « Qu'en l'espèce, la première condition est remplie dès lors qu'[il] s'est marié le 15/12/08 à Emirdag avec Madame [K. N.], ressortissante hollandaise établie en Belgique; Que concernant la deuxième condition, il convient de souligner que la Cour de Justice des Communautés Européennes a considéré que 'le règlement 1612/68 ne saurait être interprété comme exigeant une communauté conjugale intacte'; Que bien que les articles 10 et 11 du règlement 1612/68 ont été abrogés par la directive 2004/38, les articles 2, 7 et 13 de cette dernière en conserve (*sic*) le principe et l'esprit ; Que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes sur ce point est donc toujours d'actualité; Que la réglementation européenne n'impose donc pas que la cohabitation perdure dans le temps pour que le conjoint étranger d'un citoyen de l'Union conserve son droit au séjour de plus de trois mois; Que par ailleurs, bien qu'[il] ne réside plus actuellement avec Madame [K.], il n'en demeure pas moins que cette séparation est exclusivement imputable à Madame [K.] qui de manière unilatérale (*sic*) a décidé de [le] quitter et de retourner vivre aux Pays Bas; Qu'[il] n'a pas compris cette attitude et en a été profondément affecté dès lors qu'en épousant Madame [K.] il avait la volonté sincère de former une société conjugale et de créer une communauté de vie avec elle ; Qu'[il] s'estime floué et victime de l'attitude de Madame [K.] ; Que la rupture de l'installation commune ne peut en aucun cas lui être imputée ; (...).
Que partant, le premier moyen est sérieux et fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de celle du principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « la décision entreprise ne mentionne nullement la disposition légale sur laquelle elle se fonde ; Que la seule référence à l'article 54 de l'A.R. du 08/10/81 n'est pas suffisante dès lors qu'aucune référence à une disposition de la loi du 15/12/80 n'est faite ; Que la décision entreprise n'est donc pas valablement motivée en droit ; (...) ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, le requérant estime que « la motivation en fait invoquée par [la partie défenderesse] n'est ni adéquate ni suffisante, dès lors qu'elle repose uniquement sur la constatation que Madame (...) est retournée vivre en Hollande; Que [la partie défenderesse] n'a pas pris la peine de s'enquérir auprès [de lui] des circonstances et des motifs qui ont conduit Madame (...) à retourner (*sic*) vivre en Hollande; Qu'elle aurait dû le faire dès lors que l'article 42quater §4 de la loi du 15/12/80 prévoit explicitement la possibilité de déroger à l'article 42quater §1^{er} dans certaines circonstances ; Qu'en prenant sa décision sur la seule constatation que Madame (...) est retournée vivre en Hollande, s'en être (*sic*) au préalable enquis des circonstances et des motifs qui avaient amené ce départ, [la partie défenderesse] n'a pas motivé adéquatement sa décision en fait (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen et la seconde branche du second moyen réunis, le Conseil rappelle que l'une des conditions prévues à l'article 40bis de la loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, tel qu'applicable au moment où la décision attaquée a été prise, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Par ailleurs, le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union - à savoir « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » - doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (cf. dans le même sens : arrêt CCE du 28 mai 2010, n° 44 247 et du Conseil d'Etat du 29 octobre 2010, n° 208.587).

En l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union le 15 avril 2010. Le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 15 avril 2012. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision attaquée ayant été prise le 24 novembre 2010, elle a été adoptée dans le délai de deux ans, conformément à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée mais argue que sa séparation d'avec son épouse ne lui est pas imputable, cette dernière ayant décidé de retourner vivre aux Pays-Bas. Cet argument n'est toutefois pas de nature à renverser le constat selon lequel la cellule familiale est inexistante, lequel suffit à motiver valablement l'acte querellé, peu importe le protagoniste à l'origine de l'éclatement du couple et partant du défaut d'installation commune.

In fine, s'agissant de l'absence de renseignements demandés par la partie défenderesse quant à la situation personnelle du requérant ou quant aux circonstances de la séparation du couple, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un ressortissant de l'Union et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale ou comme pouvant donner lieu à l'application de l'article 42quater, § 4, de la loi -, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'entreprendre.

Il s'ensuit que le premier moyen et la seconde branche du second moyen ne sont pas fondés.

3.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire (...) ».

Le Conseil observe également que dès lors que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante européenne, et qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que celle-ci se fonde sur le défaut de cellule familiale entre le requérant et son épouse, il est manifeste que cette décision est prise sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi, lequel dispose qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en fait et en droit.

Par conséquent, la première branche du second moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il appert dès lors qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT